


**Délibération du Conseil Municipal  
de la Commune de CADENET**

**N° 72 /2023**

Envoyé en préfecture le 20/09/2023  
Reçu en préfecture le 20/09/2023  
Publié le   
ID : 084-218400265-20230918-CM180923\_72-DE

Mis en ligne le **21 SEP. 2023**

**Session du 18 septembre 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 18 septembre  
le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la  
présidence de M. Jean Marc BRABANT

Date de la convocation : 12 septembre 2023

Etaient présents : Mmes et Mrs : BRABANT, GAUDELET SANHADJI, LORIEDO, RAOUX  
JACQUEME, JAUBERT, BOISGARD, MANGANARO, BOY COURROUX, DE LAURENS DE  
LACENNE, JAUMARY, DUVAL, BERGE, GRANGE, ALBERTINI, LAVOREL, LEROY,  
SCHOFFIT, RIPERT, DEBIT, KHALIZOFF, CAUSSARIEU, SLAVICEK, VEVE

Secrétaire de séance : Valérie GRANGE

**Absents : xx**

**Absents excusés** : MARTIN, BASTIE, SEVE, VOREUX

**Procurations :**

M. MARTIN	a donné procuration à	Mme BOISGARD
Mme BASTIE	" "	M. BRABANT
Mme SEVE	" "	Mme DEBIT
M. VOREUX	" "	Mme KHALIZOFF

**MODIFICATION DES DELEGATIONS DU MAIRE**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Considérant** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration  
communale, à donner à Monsieur le Maire, l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues  
par l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal par délibération n°50/2020 en date du 28/09/2020, a délégué à Monsieur  
le Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du  
Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Afin de simplifier et fluidifier certaines démarches, il est proposé d'élargir les attributions du  
Conseil Municipal au Maire, à savoir :

- Modifier le seuil des marchés de travaux permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et de le porter à 300 000€ HT en maintenant le seuil des appels d'offres pour les fournitures et services (214 000€ en 2023) (alinéa 4),
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (alinéa 18),
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention tant en fonctionnement qu'en d'investissement sur la base du plan de financement joint à la demande et ce, quel que soit le montant de la subvention sollicitée (alinéa 26).

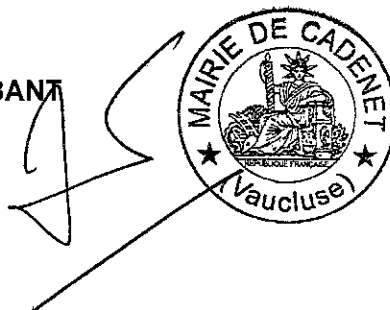
Monsieur le Maire propose d'abroger la délibération n°50/2020 et de la remplacer par la présente en confiant au Maire les délégations suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal au seuil d'appel d'offre des marchés de fournitures (soit 215 000€ HT en 2023) et pour les marchés travaux d'un montant de 300 000€ HT et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas ces limites financières et que les crédits sont prévus au budget (alinéa 4) ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5) ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (alinéa 6) ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7) ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8) ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (alinéa 9) ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (alinéa 10) ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts (alinéa 11) ;
- D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire de la Commune (alinéa 15) ;
- D'intenter au nom de la Commune, les actions en justice et de défendre la Commune dans toutes les actions intentées (y compris en urbanisme) contre elle devant toute juridiction : notamment pour la saisine et la représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) concernant les procédures de référé, les contentieux de pleine juridiction et les contentieux de l'annulation. Cette autorisation comporte la désignation éventuelle d'un avocat chargé de représenter et venir en défense des intérêts de la Commune dans l'affaire et ses suites (alinéa 16) ;
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (alinéa 18) ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention tant en fonctionnement qu'en d'investissement sur la base du plan de financement joint à la demande et ce quel que soit le montant de la subvention sollicitée (alinéa 26) ;
- De décider en cas d'empêchement du Maire, de confier ces délégations au 1er Adjoint pour l'exercice de cette suppléance, dans les matières précitées.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (5 contre),**

- Décide d'élargir la délégation du Conseil Municipal au Maire pour les alinéas 4, 18 et 26 et d'abroger la délibération 50/2020.

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**



La Secrétaire de séance  
**Valérie GRANGE**